

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/54 : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À  
L'INDEMNISATION DES COMMUNES ORGANISATRICES DE L'ÉDITION 2024 DE LA NUIT DE LA  
SOLIDARITÉ MÉTROPOLITAINE POUR DES FRAIS LOGISTIQUES ET MATÉRIELS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le vœu 2020/12/01/60 du Conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> décembre 2020 « Nuit de la Solidarité Métropolitaine » adopté à l'unanimité,

**Vu** le courrier du président de la Métropole du Grand Paris du 21 juillet 2023 invitant les communes à manifester leur intérêt pour participer à l'édition 2024 de la Nuit de la Solidarité métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2023/12/20/11-2 du Conseil métropolitain du 20 décembre 2023 portant sur l'indemnisation des communes organisatrices de la troisième édition de la Nuit de la Solidarité métropolitaine pour des frais logistiques et matériels,

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt a confirmé son intérêt pour participer à l'édition 2024 de la Nuit de la Solidarité métropolitaine par courrier du 8 janvier 2024,

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt a effectivement participé à l'édition du 25 janvier 2024 de la Nuit de la Solidarité métropolitaine et, à ce titre, a mobilisé des moyens appelant à une indemnisation de ses frais logistiques et matériels,

**Considérant** que la Métropole a pris l'engagement de participer aux frais engagés par les communes participant à la Nuit de la Solidarité métropolitaine,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le principe d'une indemnisation forfaitaire de la commune de Boulogne-Billancourt pour sa participation à l'édition 2024 de la Nuit de la Solidarité métropolitaine pour ses frais logistiques et matériels.

**MODIFIE** la délibération CM2023/12/20/11-2 en ajoutant la commune de Boulogne-Billancourt.

**DIT** que la subvention forfaitaire attribuée est fixée sur la base du calcul défini par la délibération CM2023/12/20/11-2 du Conseil métropolitain du 20 décembre 2023, à savoir : nombre de secteurs d'enquête \* 200€ + nombre d'enquêteurs-bénévoles \* 20€ = montant total de la subvention.

**DIT** que le montant de la subvention pour la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 4 560€ (quatre mille cinq cent soixante euros), d'après la méthode de calcul précitée.

**AUTORISE** le président de la Métropole du Grand Paris à signer la lettre de notification afférente.

**PREND** acte que le montant total prévisionnel de l'indemnisation forfaitaire des communes organisatrices de l'édition 2024 de la Nuit de la Solidarité métropolitaine s'élève à 120 000€ (cent vingt mille euros).

**PREND** acte que le montant total réel de l'indemnisation forfaitaire de l'ensemble des 32 communes organisatrices de l'édition 2024 de la Nuit de la Solidarité métropolitaine s'élève à 116 140€ (cent seize mille cent quarante euros).

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole du Grand Paris.

### **ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.